

ASSEMBLEE DE CORSE

DELIBERATION N° 09/176 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE APPROUVANT L'INCORPORATION DE LA ROUTE D'ACCES A L'AEROPORT DE FIGARI SUD CORSE DANS LE PATRIMOINE DE LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE ET AUTORISANT LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE A SIGNER L'AVENANT N° 1 A LA CONVENTION DE TRANSFERT

SEANCE DU 1^{er} OCTOBRE 2009

L'An deux mille neuf, et le premier octobre, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Camille de ROCCA SERRA, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

ALBERTINI-COLONNA Nicolette, ALESSANDRINI Alexandre, ALIBERTINI Rose, ALLEGRINI-SIMONETTI Jean-Joseph, ALLEGRINI-SIMONETTI Marie-Dominique, ANGELINI Jean-Christophe, BIANCARELLI Gaby, BIANCUCCI Jean, BIZZARI-GHERARDI Pascale, BUCCHINI Dominique, BURESI Babette, CASTELLANI Pascaline, CHAUBON Pierre, COLONNA Christine, COLONNA-VELLUTINI Dorothee, DELHOM Marielle, DOMINICI François, FILIPPI Geneviève, GALLETTI José, GORI Christiane, GUAZZELLI Jean-Claude, GUERRINI Christine, GUIDICELLI Maria, LUCIANI-PADOVANI Hélène, MATTEI-FAZI Joselyne, MONDOLONI Jean-Martin, MOSCONI Marie-Jeanne, MOZZICONACCI Madeleine, NIVAGGIONI Nadine, OTTAVI Antoine, PIERI Vanina, PROSPERI Rose-Marie, RICCI Annie, RICCI-VERSINI Etienne, de ROCCA SERRA Camille, SCIARETTI Véronique, SCOTTO Monika, SIMEONI Edmond, STEFANI Michel, VERSINI Sauveur

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. ALBERTINI Jean-Louis à M. de ROCCA SERRA Camille
Mme ANGELI Corinne à Mme SCOTTO Monika
M. CECCALDI Pierre-Philippe à Mme LUCIANI-PADOVANI Hélène
M. MARCHIONI François-Xavier à M. OTTAVI Antoine
Mme NATALI Anne-Marie à M. VERSINI Sauveur
M. PANUNZI Jean-Jacques à Mme MATTEI-FAZI Joselyne
Mme RISTERUCCI Josette à Mme GUIDICELLI Maria
Mme SANTONI-BRUNELLI Marie-Antoinette à M. MONDOLONI Jean-Martin
M. SISCO Henri à M. DOMINICI François
M. TALAMONI Jean-Guy à Mme PROSPERI Rose-Marie

ETAIT ABSENT :

M. LUCIANI Jean-Louis.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** la loi n° 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi n° 83/663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83/8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- VU** la loi n° 86/16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi n° 86/972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** la loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- APRES** avis de la Commission de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement,

APRES EN AVOIR DELIBERE**ARTICLE PREMIER :**

APPROUVE l'incorporation dans les biens de l'aérodrome transférés à la Collectivité Territoriale de Corse de la route d'accès à l'aéroport de Figari Sud Corse depuis le chemin rural n° 101.

ARTICLE 2 :

AUTORISE le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer l'avenant n° 1 à la convention de transfert relative à l'aérodrome de Figari Sud Corse, le procès verbal de remise et ses pièces annexes ainsi que toutes décisions nécessaires à la mise en œuvre de ces dispositions.

ARTICLE 3 :

La présente délibération, qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le 1^{er} octobre 2009

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Camille de ROCCA SERRA

ANNEXES

AÉRODROME DE FIGARI SUD CORSE

CONVENTION

CONCLUE EN APPLICATION

***DE L'ARTICLE L. 4424-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES
TERRITORIALES
ET DANS LES CONDITIONS DE L'ARTICLE L. 221-1 DU CODE DE L'AVIATION CIVILE
ET DE L'ARTICLE 15-III DE LA LOI N° 2002-92 DU 22 JANVIER 2002
RELATIVE A LA CORSE***

AVENANT N° 1

Entre

Le Ministre de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de la Mer représenté par la directrice de la régulation économique (Direction Générale de l'Aviation Civile)
d'une part,

Et

La Collectivité Territoriale de Corse, représentée par le Président du Conseil Exécutif de Corse, dénommée ci-après la « CTC »
d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**ARTICLE 1**

Le présent avenant a pour objet l'incorporation, dans les biens de l'aérodrome transférés à la Collectivité Territoriale de Corse, de la route d'accès à l'aéroport de Figari Sud Corse, dans sa portion comprise entre le chemin rural n° 101 et l'emprise déjà transférée par la convention du 13 février 2004.

Il est conclu en application de l'article 33 titre IX de cette convention de transfert.

Il résulte du constat de transfert de patrimoine à titre gratuit dressé par la direction des services fiscaux.

ARTICLE 2

L'annexe II à la convention définissant la situation foncière de l'aérodrome est annulée et remplacée par la pièce n° 1 ci-jointe intitulée «Annexe II - situation foncière - avenant n° 1».

Le plan n° 2 du dossier de remise des biens annexé à la convention, délimitant par un trait mixte rouge l'emprise transférée est annulé et remplacé par la pièce n° 2 ci-jointe intitulée «2 - Plan général - Biens transférés à la CTC (emprises et installations) - avenant n° 1».

Le tableau récapitulatif intitulé «Superficie des terrains et références cadastrales (pièce n° 3 au dossier de remise des biens annexé à la convention, est annulé et remplacé par la pièce n° 1 ci-jointe intitulé «Annexe II - Situation foncière - avenant n° 1».

ARTICLE 3

Le présent avenant n°1 est imprimé et diffusé au frais de la CTC. Il est établi en trois originaux destinés :

- à la CTC,
- à la Direction Générale de l'Aviation Civile, (Direction de la Régulation Economique)
- au Préfet de Corse.

Fait à AJACCIO, le

**P/ le Ministre de l'Ecologie,
de l'Energie, du Développement
durable et de la Mer,**

**P/ le directeur général de l'aviation civile
La directrice de la régulation économique,**

**P/ la Collectivité Territoriale de Corse,
Le Président du Conseil Exécutif de Corse,**

Danièle BENADON

Ange SANTINI

**CONVENTION L. 221-1
AÉRODROME DE FIGARI SUD CORSE**

**ANNEXE II
SITUATION FONCIÈRE
AVENANT n° 1**

Les parcelles numérotées qui forment l'emprise de l'aérodrome sont entourées d'un trait mixte rouge sur le plan annexé à la présente convention (plan n° 2 du dossier de remise de biens).

Ces terrains sont sis sur la commune de FIGARI et représentent une superficie totale de 191 ha 08 a 07 ca.

Ceux-ci appartiennent à la Collectivité Territoriale de Corse aux termes de constats de transfert de patrimoine à titre gratuit opérés à son bénéfice, dressés par la direction des services fiscaux du département de Corse-du-Sud et annexés à la présente convention.

Section	B		Section	I	(suite)
N° parcelle	Superficie (m ²)	Observations	N° parcelle	Superficie (m ²)	Observations
218	234		39	23 920	
511	856		629	90	
512	192		915	1 456 465	Fusion parcelles
765	17 762		916	12 300	
766	400		Domaine Public	325	Parcelles objet de l'avenant n° 1
767	399			1 096	
785	80		S/T	1 494 196	Total section I
786	6 295		TOTAL sections B et I : 1 910 807 m²		
795	1 255				
796	330				
798	160				
800	12 580				
801	825	Domaine public			
803	14 240				
849	3 740				
990	346 176	Fusion parcelles			
Domaine Public	669	Parcelles faisant l'objet de l'avenant n° 1			
	1 823				
	479				
	2 025				
	2 234				
	14				
	625				
	867				
	928				
1 423					
S/T	416 611	Total section B			



REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DE CORSE PREFECTURE DE CORSE -DU-SUD

TRANSFERT DE BIENS DOMANIAUX A LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE

PROCES -VERBAL DE REMISE

En application de la loi n° 2002 -92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse et en particulier l'article 15 du titre I « de l'organisation et des compétences de la Collectivité Territoriale de Corse », décidant du transfert de biens du domaine de l'Etat à la Collectivité Territoriale de Corse ;

Vu la convention conclue le 13 février 2004 entre l'Etat et la Collectivité Territoriale de Corse, en application de l'article L. 4424 -23 du code général des collectivités locales ;

L'Etat représenté par Monsieur le Préfet de Corse, Préfet de la Corse -du-Sud, remet à la Collectivité Territoriale de Corse représentée par Monsieur le Président du Conseil Exécutif de Corse :

⌘ L'emprise de la route d'accès à l'aéroport de Figari Sud Corse à partir du chemin rural n° 101.

Cette emprise s'ajoute à celle transférée par le procès verbal de remise du 13 février 2004.

Les pièces ci -jointes :

- plan général des biens transférés à la CTC - avenant n° 1 ;
- annexe II - Situation foncière - avenant n° 1 ;

annulent et remplacent la pièce n° 2 et le tableau récapitulatif de la pièce n° 3 joints au procès -verbal de remise du 13 février 2004 :

Fait à Ajaccio , le

**Le Préfet de Corse,
Préfet de la Corse -du-Sud**

**Le Président
du Conseil Exécutif de Corse**

Stéphane BOUILLON

Ange SANTINI